

ANALYSE ETUDE D'IMPACT

Projet de port de plaisance

Sur le site de la Normandelière et du Marais Girard - 85470 BRETIGNOLLES SUR MER

Note 3

Observations concernant **Le volet "espace remarquable"**

PLAGES - ESTRAN - ANSE DU REPOS

Analyse de l'étude d'impact du projet de port de plaisance sur le site de la Normandelière et du Marais Girard.

3 - volet "espace remarquable" :

Sur le site on distingue deux plages : la Normandelière et le Marais Girard. En bas de l'estran, le rocher appelé la Mouine divise les deux plages. Face à la plage du Marais Girard, s'étend l'anse du Repos avec au fond les roches du Repos formées des Rochers dit « la Grande Roche » et « Chipo », zone classée « protection oiseaux Natura 2000 » et « réserve oiseaux migrateurs » en vertu d'un arrêté Préfectoral. La dune du haut de la plage du Marais Girard est classée ZNIEFFII. En prolongement nord, le littoral rocheux est classé L146-6. La dune du haut de la plage de la Normandelière est classée ZNIEFFII et son prolongement sud, c'est la dune de la plage des Dunes. Cette dune est classée NATURA2000.



Espaces remarquables: L'Anse du Repos - la Mouine - la Grand'Roche -



- les plages du Marais Girard et de la Normandelière - marée coéf. 110 - 21mars 2011



Ce que dit l'étude d'impact :

Souignons P350 une description tendant à déprécier le site naturel que constituent les plages du Marais Girard et de la Normandelière, l'estran et ce qui forme l'anse du repos.

JB/06/11

P350

La plage de la Normandelière et l'estran

La plage en elle-même est assez réduite et ne paraît pas caractéristique du patrimoine, au point d'empêcher la réalisation du projet, qui en préserve la majeure partie, le bassin portuaire creusé à l'intérieur des terres ne nécessitant que l'ouverture d'un chenal (à la différence d'un port gagné sur la mer). Cette plage et l'estran ne font d'ailleurs l'objet d'aucune mesure de protection spécifique, étant notamment séparée de la plage des Dunes par les équipements de l'actuelle base nautique. On rappelle en outre que l'article L321-6 du code de l'environnement envisage la possibilité de porter atteinte à l'état naturel du rivage pour des ouvrages liés à l'exercice d'un service public dont la localisation au bord de mer s'impose et ayant donné lieu à une Déclaration d'Utilité Publique.

Les Roches du Repos

Les roches situées au débouché du chenal et autour des futurs ouvrages de protection peuvent être protégés au titre de l'article L146-6, bien que ce ne soit pas le cas dans le POS/PLU en vigueur, en tant que milieux temporairement immergés, abritant des concentrations naturelles d'espèces animales, ou encore contenant des gisements de coquillages vivants. En tout état de cause, l'impact du projet sur ces rochers est limité puisqu'elles ne sont pas appelées à disparaître, bien au contraire, avec le tracé et la nature des ouvrages de protection qui ont été finalement retenus, ainsi que leur sanctuarisation.

Avant cela **P347** l'étude explique les dispositions relatives à la protection littorale en matière de préservation d'espaces remarquables. **P346**, elle rappelle la définition d'un espace remarquable. L'étude d'impact formule aussitôt une interprétation du site et la juge sans critère correspondant à la définition d'un espace remarquable.

Soulignons : la contradiction et l'effort appliqué à la négation de l'évidence de la qualité du site naturel exceptionnel. Le fait est que les plages du Marais Girard, de la Normandelière et l'estran ne sont pas classés et protégés par l'article R146-6-1, mais que rien ne dit qu'ils ne pourraient pas en bénéficier. **P348** l'étude d'impact rapporte que La jurisprudence montre toutefois que ce n'est pas parce qu'un espace n'est pas mentionné comme étant remarquable au sens de l'article L146-6 du CU dans le POS/PLU d'une commune, qu'il puisse échapper de facto à l'application de ce texte.

Rappel

P347 - 3.2.1 Dispositions relatives à la protection du littoral

PRESERVATION DE CERTAINS ESPACES REMARQUABLES

L'article R146-1 fixe la liste des espaces pouvant être ainsi protégés parmi lesquels on identifie les plages, les dunes, les zones boisées, les zones humides.

Aux termes de l'article R146-1, pour qu'un espace puisse bénéficier de la protection de l'article L146-6 du CU, il faut non seulement que les parcelles concernées figurent dans la liste des espaces et milieux susceptibles de faire l'objet d'une protection particulière, mais également qu'elles répondent à certaines exigences de fond :

- Soit qu'elles constituent un site ou paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral.
- Soit qu'elles présentent un intérêt écologique.
- Soit qu'elles sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques.

P348 Notion de site ou paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral

Un espace remarquable est un élément de paysage comportant des données esthétiques rares, sinon uniques. Par caractéristique, il faut entendre un élément de paysage distinguant fortement une zone spécifique, soulignant son originalité sans être nécessairement d'une exceptionnelle beauté. On ne peut que constater que le site de la Normandelière est déjà partiellement urbanisé et qui, pour pittoresque qu'il soit, n'est pas un espace remarquable, caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral, justifiant une interdiction de principe de toute forme de construction sur les terrains qui le compose. On note que le Dolmen dit de La Pierre Levée de Soubise, inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques, bénéficie d'un périmètre de protection de 500 m qui inclue les abords de la carrière de Bréthomé, dont l'aménagement sera soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

P347 - 3.2.1 Dispositions relatives à la protection du littoral

PRESERVATION DE CERTAINS ESPACES REMARQUABLES

L'article L146-6 du code de l'urbanisme impose une stricte protection et restriction des activités humaines dans les espaces terrestres ou humains, sites et paysages remarquables, milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. L'article R146-1 fixe la liste des espaces pouvant être ainsi protégés parmi lesquels on identifie les plages, les dunes, les zones boisées, les zones humides, notamment. Seuls des aménagements légers limitativement énumérés dans l'article R146-2 peuvent être implantés.

Le site du port de plaisance n'est pas classé en espace remarquable ND146-6 par le POS/PLU en vigueur. La jurisprudence montre toutefois que ce n'est pas parce qu'un espace n'est pas mentionné comme étant remarquable au sens de l'article L146-6 du CU dans le POS/PLU d'une commune, qu'il puisse échapper de facto à l'application de ce texte. Il convient donc d'examiner quelles sont les caractéristiques du site de la Normandelière qui pourraient en justifier l'application, selon les critères fixés par les textes.

Aux termes de l'article R146-1, pour qu'un espace puisse bénéficier de la protection de l'article L146-6 du CU, il faut non seulement que les parcelles concernées figurent dans la liste des espaces et milieux susceptibles de faire l'objet d'une protection particulière, mais également qu'elles répondent à certaines exigences de fond :

- Soit qu'elles constituent un site ou paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral.
- Soit qu'elles présentent un intérêt écologique.
- Soit qu'elles sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques.

JB/06/11

L'étude d'impact s'efforce de déprécier le site et de souligner l'absence de classement relatif à l'article L146-6 du code de l'urbanisme, cependant elle reconnaît que cette absence peut faire l'objet de l'application des dispositions visées à l'article L146-6.

En l'espèce, l'étude d'impact ne démontre pas que les plages de la Normandelière et du Marais Girard ainsi que l'estran lié à l'Anse du Repos n'offrent pas le caractère d'un ensemble formant un espace remarquable. Cet espace remarquable pourrait être protégé au titre de l'article L146-6 du code de l'urbanisme. Il aurait pu être prévu dans le POS, et pourrait l'être dans le PLU, mais évidemment un tel projet ne peut qu'y mettre son veto pour exister.

Remarquons que les impacts de ce projet sur cet espace, sont de fait peu lisibles dans l'étude :

- Le creusement du chenal défoncerait l'estran et détruirait les massifs d'hermelles installés sur le rocher de la Mouine.
- Le creusement du chenal traverse une zone archéologique située en haut de plage au pied de la dune. Une investigation préventive sera nécessaire. Il n'y a pas d'évaluation du coût.
- Le creusement du chenal éventrerait le cordon dunaire sur 100m, détruisant les perspectives paysagères naturelles, ouvrant le rempart de protection que sont les dunes aux assauts des tempêtes et qui pourraient menacer la zone urbanisée du bout de bassin de port.
- Le creusement du chenal entraîne la coupure des sentiers piétonniers et vélos, la voie de liaison de la corniche à la route des Sables, sépare les plages de la normandelière et du Marais Girard. Celle-ci perdrait 100m de largeur. Les digues du chenal fermeront toute la vue et la perspective exceptionnelle sur le sud, de surcroît elle sera enclavée dans une sorte d'avant port, on peut considérer que son attrait aura disparu.
- Les récifs artificiels respectivement de 200m et 350m sur 6,50m de hauteur à partir du OCM (*cote marine*) parallèles au trait de côte formeraient une barrière fermant la vue de l'horizon marin depuis la plage.

L'étude d'impact ne présente pas de mesures compensatoires à ces impacts. Ces impacts directs et irréversibles montrent le haut degré de l'agression faite à cet espace naturel remarquable.

Remarquons le caractère tout particulier de ces impacts, ils n'offrent pas de mesures compensatoires possibles.

C'est pourquoi l'étude d'impact s'efforce de déprécier le site et de soutenir la permissivité du projet si le site n'est pas protégé par un classement comme il devrait l'être : espace naturel et paysage remarquable, article L146-6 du CU,



Photo 02/2011 - Vu l'état du panneau, on ressent un abandon de valorisation manifeste de ce site naturel, paysage remarquable.

JB/06/11

Plaidoyer pour le joyau de la commune :

L'important littoral de Brétignolles sur Mer en fait l'unique attraction touristique de cette commune. La partie la plus remarquable, c'est la corniche. De la Sauzaie au Marais Girard, elle est longée tout au bord par un chemin piétonnier flanqué de l'équivalent pour les vélos et de même, la route des véhicules. Longue de 4 km, elle délivre en permanence la vue sur la mer et son rivage rocheux. A l'arrivée au Marais Girard, la vue devient exceptionnelle. C'est le point le plus captivant de la commune. Au premier plan, les deux petites plages au creux de l'anse du Repos et face à la Grande Roche. Elles vous invitent à la halte tant l'ensemble pose l'harmonie avec l'arrière plan. Alors votre regard court sur la grève qui se courbe vers l'horizon. Il plane sur les vagues de l'immense plage des Dunes qui fuit jusqu'à perte de vue, et au loin, la forêt d'Olonne à 10 km.

CONCLUSIONS

L'ensemble de l'emprise du projet port artificiel menace un site naturel remarquable à préserver. Toutes les orientations et les directives, pour la protection de la nature et de l'environnement, pour un développement durable vont dans le sens du classement de ce site : les plages, les dunes, l'estran, la zone humide, la réserve d'eau de la carrière, la coupure d'urbanisme. Les classements permettent l'obligation véritable de parvenir à la conservation, la protection, l'entretien et le développement durable en éco gestion de cet ensemble naturel. Le projet de port de plaisance hypothèque gravement la sanctuarisation de ces espaces naturels et remarquables.

Pour ce volet, l'utilité publique du projet est absente,

En revanche, la protection du site, c'est d'utilité publique.

C'est dans l'ordre de l'utilité publique de préserver ce bien collectif pour tous et pour nos descendant puis, interdire à jamais, la convoitise pour des projets de transformations artificielles, même partielles du site et mettre tout en œuvre pour sa conservation.